



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 29 mai 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Arrêté n°2015.141-55 en date du 21 mai 2015 constatant la cessation d'activité définitive d'une officine de pharmacie à MOREZ (39400)

Arrêté n° 2015-146-56 en date du 26 mai 2015 portant refus d'autorisation d'un exercice secondaire d'infirmier sur la commune de CORRAVILLERS (70310)

DRJSCS

Arrêté n° 2015-138-59 portant modification de la commission régionale des psychomotriciens mentionnée à l'article L. 4332-4 du code de la santé publique.

SGAR

Arrêté n° 2015-148-57 - second modificatif à l'arrêté n°2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

Arrêté n° 2015-149-60 relatif à la désignation du président de la section régionale de Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

Arrêté n° 2015-149-61 1^{er} modificatif à l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale de Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

ARS

Arrêté n°2015.142 en date du 21 mai 2015
constatant la cessation d'activité définitive d'une
officine de pharmacie à Morez (39400)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L5125-7 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant attribution de fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Vu la décision ARS de Franche-Comté n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1942 accordant la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 157 rue de la République à MOREZ (39400) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2007, portant modification des numéros de licence d'officines de pharmacie, attribuant le numéro 39#000153 à la licence accordée par arrêté préfectoral du 25 juin 1942 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie au 157 rue de la République à Morez (39400),
- Vu le courrier en date du 3 avril 2015 de Madame Isabelle PINARD et Monsieur Serge PINARD, exploitant l'officine de pharmacie sise 157 rue de la République à Morez (39400), faisant part de la cessation définitive de leur activité au 31 mai 2015 et restituant la licence correspondante ;
- Vu l'avis favorable, en date du 25 novembre 2014, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté dans le cadre du projet de restructuration officinale présenté par Madame Isabelle PINARD et Monsieur Serge PINARD,

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier ou ses derniers titulaires.

DECIDE

Article 1 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté constate la cessation définitive d'activité, au 31 mai 2015, de l'officine de pharmacie sise 157 rue de la République à Morez (39400).

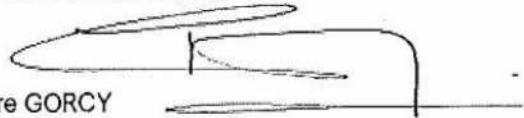
Article 2 : La licence délivrée par arrêté préfectoral du 25 juin 1942, référencée sous le numéro 39#000153, est abrogée à compter du 31 mai 2015.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale et de l'animation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la

Arrêté n°2015.142 en date du 21 mai 2015 constatant la cessation d'activité définitive d'une officine de pharmacie à Morez (39400), page n°2

présente décision dont copie sera transmise à la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine, au Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Jura et au Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Jura.

P/ le Directeur Général par intérim,
le directeur de l'offre de santé et médico-sociale et
de l'animation territoriale,



Pierre GORCY

Arrêté n°2015.145 en date du 26 mai 2015
portant refus d'autorisation d'un exercice secondaire
d'infirmier sur la commune de CORRAVILLERS (70310)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.4312-34,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté de l'ARS de Franche-Comté n°2013-16 en date du 31 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 28 février 2012 relatif au Projet régional de santé de la région Franche-Comté,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim,
- Vu la décision de l'ARS de Franche-Comté n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature,
- Vu la demande réceptionnée le 16 mars 2015 de Madame Muriel GALMICHE, infirmière diplômée d'Etat, exerçant au 22 rue de l'Eglise à RUPT SUR MOSELLE (88360) tendant à être autorisée à disposer d'un cabinet secondaire sur la commune de CORRAVILLERS (70310),

Considérant que l'article R.4312-34 du code de la santé publique prévoit qu'un infirmier ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel, sauf dérogation dès lors que les besoins de la population le justifient,

Considérant que, par arrêté du 31 janvier 2013, la commune de Corravillers a été classée en « zone intermédiaire » en infirmiers,

Considérant que, selon les données issues de l'Assurance Maladie, 3016 habitants du canton de Mélissey ont consommé des actes de soins infirmiers en 2013, dont 2879 auprès des 14 infirmiers diplômés d'Etat exerçant en libéral sur le canton,

Considérant que les actes consommés par les habitants de Corravillers ont été dispensés par des infirmiers diplômés d'Etat exerçant en libéral sur la commune de Faucogney et la Mer, située à 8 kilomètres,

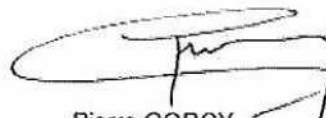
ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame Muriel GALMICHE, infirmière diplômée d'Etat, exerçant au 22 rue de l'Eglise à RUPT SUR MOSELLE (88360), tendant à être autorisée à disposer d'un cabinet secondaire sur la commune de CORRAVILLERS (70310), est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Offre de Santé, Médico-Sociale, et de l'Animation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers, au Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône.

P/ Le Directeur Général par intérim,
Le Directeur de l'Offre de Santé,
Médico-Sociale, et de l'Animation Territoriale



Pierre GORCY

DRJSCS



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE N° 2025. 238. 83

portant modification de la commission régionale des psychomotriciens
mentionnée à l'article L. 4332-4 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4332-4, R4332-9 à R4332-14,

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

VU l'arrêté du 25 février 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste et opticien-lunetier,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 n° 2014357-0006 portant constitution de la commission régionale des psychomotriciens mentionnée à l'article L. 4332-4 du code de la santé publique,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant constitution de la commission régionale de la commission régionale des psychomotriciens mentionnée à l'article L. 4332-4 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

Un psychomotricien exerçant dans un institut de formation :

Mme CATALA Elodie, membre titulaire, est remplacée par Mme LOBBE Julie, formatrice psychomotricienne à l'institut inter-régional de formation en psychomotricité de Mulhouse,

Mme KURSTEINER Edith, membre suppléant, est remplacée par Mme Aurélie TAFFOUREAU psychomotricienne à l'institut inter-régional de formation en psychomotricité de Mulhouse.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Franche-Comté,

Fait à Besançon, le 18 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

SGAR



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ANNEE 2015
n° 2015-148-58
Rapport d'orientation budgétaire
des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)

Préambule

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues (...), pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2015, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de la région Franche-Comté, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté NOR : INTV1509246A du 17 avril 2015 fixant les dotations limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit.

1. L'inscription dans le cadre national

1.1 Programme « immigration et asile »

Le programme 303 « Immigration et asile » a pour finalités l'organisation, la réglementation, la régulation et l'accompagnement administratif et social des mouvements migratoires ainsi que la prise en charge des demandeurs d'asile. Il comprend les crédits destinés à soutenir les activités des organismes et associations qui interviennent dans le domaine d'action du programme. Les orientations nationales pour 2015 sont inscrites dans le projet annuel de performances du programme.

Pour 2015, l'Etat a inscrit 596,9 M€ en AE et 606,5 M€ en CP au programme 303 au titre du projet de loi de finances. En ce qui concerne la prise en charge sociale des demandeurs d'asile, la dotation 2015 augmente de 2,2 % par rapport à la loi de finances initiale 2014.

En 2015, 5 300 nouvelles places de CADA doivent être créées :

- 1 000 en janvier, conformément aux engagements annoncés lors de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale des 10 et 11 décembre 2012 (plan de 4 000 places au total) ;
- 4 300 en septembre, notamment par transformation de places d'HUDA afin de diminuer le recours à l'hébergement hôtelier.

La capacité totale d'accueil effective dans ces structures devrait ainsi atteindre 30 000 places d'ici début 2016.

1.2 Les orientations nationales concernant les CADA

➤ Augmenter le pourcentage d'hébergement en CADA des demandeurs en cours de procédure en possession d'une autorisation de séjour

Pour ce qui est de l'action « Garantie de l'exercice du droit d'asile », l'objectif reste d'augmenter le pourcentage d'hébergement en CADA des demandeurs d'asile en cours de procédure en possession d'une autorisation de séjour. La création de 5 300 places supplémentaires, participe à l'atteinte de cet objectif. Plus généralement, il s'agit de faire évoluer la structure du parc avec une triple préoccupation : répondre aux besoins tout en permettant une répartition équilibrée des prises en charge en CADA sur l'ensemble du territoire et en rationalisant les coûts de prise en charge. Il s'agit d'améliorer le taux de rotation des personnes qui sont hébergées en CADA, notamment par la réduction des délais d'entrée des demandeurs d'asile dans ces centres et de sortie des personnes qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ce type d'hébergement. Il convient en outre d'encourager et de suivre l'adaptation de la composition du parc de CADA pour mieux répondre aux évolutions des caractéristiques des demandeurs d'asile. L'utilisation du système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif national d'accueil (DN@), accessible sur l'ensemble du territoire, doit notamment permettre d'atteindre cet objectif.

➤ Création de nouvelles places

Par information NOR : INTV1509031N le ministre de l'intérieur a lancé le 20 avril 2015 une nouvelle campagne de création de place de CADA.

A la suite de la concertation nationale sur l'asile, les objectifs retenus en matière de réforme de la prise en charge des demandeurs d'asile sont notamment le recours au modèle de CADA comme modèle pivot, qui doit devenir l'offre majoritaire dans le dispositif d'hébergement.

La réforme s'appuie donc sur la poursuite de la création d'un nombre important de places de CADA pouvant aller jusqu'à 5 300. Ce niveau de création reste toutefois conditionné à la date d'adoption de la loi relative à la réforme de l'asile et à ses textes d'application.

Deux types de procédures de créations seront mise en place :

- Une première procédure sera soumise à appel à projets (devant être expressément mis en œuvre dans les régions listées comme prioritaires) pour les créations ex-nihilo ou les extensions supérieures à 30% de la capacité du centre. Les ouvertures de places pourront s'échelonner de septembre à décembre 2015.
- Une seconde procédure concernera les extensions de faible capacité (- de 30% de la capacité initiale du centre). Les ouvertures pourront s'échelonner tout au long de l'année et être mises en œuvre dès que possible en raison de l'exemption à la procédure d'appel à projets.

➤ L'utilisation du référentiel de coût des CADA

Le référentiel de coûts des CADA, élaboré en 2011 et mis à jour en 2012, vise à offrir davantage de transparence et d'équité dans l'allocation des dotations budgétaires des CADA, en se fondant sur des références objectives et en prenant davantage en compte les particularités de chaque centre. Il a été finalisé à partir du constat des moyennes de coûts de chaque activité réalisée par les CADA, en fonction de la typologie du CADA observé et du public accueilli. Il permet de bâtir une budgétisation en fonction de l'activité des CADA et de la diversité de situation des centres et des populations accueillies.

L'outil de budgétisation adossé à ce référentiel sera utilisé par les autorités de tarification pour définir la dotation globale de financement (DGF) de chaque CADA : les résultats ainsi obtenus devront servir de base à un dialogue de gestion enrichi entre l'autorité de tarification et les opérateurs de CADA, conduit dès le début de l'exercice 2015 et à l'issue duquel sera arrêtée la DGF définitive. Il est rappelé que cet outil n'est pas opposable.

➤ CPOM

Lorsque la situation le justifie, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pourront être conclus avec Adoma, sur le fondement de l'accord-cadre relatif à l'activité asile signé entre l'Etat et l'opérateur le 12 décembre 2011.

1.3 Description des leviers d'actions et de leurs indicateurs d'activité associés (à compléter par le responsable de BOP)

➤ Leviers d'actions envisagés pour atteindre l'objectif

- Amélioration du taux de rotation des personnes hébergées en CADA, avec la mise sous tensions des délais d'entrée et de sortie des centres, limitée par la difficulté de sortie vers d'autres dispositifs des réfugiés et des déboutés.
- Création de 5 300 nouvelles places de CADA en 2015.

➤ Indicateurs d'activité associés aux leviers d'action

- Délais de traitement de la demande d'asile
- Taux de présence indue dans les CADA.

2. Les orientations budgétaires régionales

2.1 L'autorité compétente en matière de tarification

Le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009.

Cependant, comme les textes législatifs et réglementaires n'imposent aucun mode d'organisation particulier, cette dernière est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans le cadre de sa mission d'autorité de tarification, le Préfet de région confie aux préfets de département la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CADA ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.214-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires, modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux CADA.

Ainsi, les préfets de départements (DDCSPP du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort) sont chargés d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Ils constituent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Ces opérations sont réalisées, en cas de besoin, avec l'appui technique du Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR - mission cohésion sociale, santé, culture).

Les éléments de tarification préparés au niveau départemental sont ensuite adressés au Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) qui en vérifie le contenu avant transmission pour signature au Préfet de région.

Les arrêtés sont signés par le Préfet de région. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région (RAA) à la demande du SGAR.

Le SGAR transmet enfin les arrêtés aux préfets de département (DDCSPP) qui assurent alors la notification aux établissements.

2.2 Les priorités régionales

➤ L'accroissement du pourcentage d'hébergement en CADA des demandeurs d'asile en cours de procédure

La priorité régionale portera en premier lieu sur la poursuite de l'accroissement du pourcentage d'hébergement en CADA des demandeurs d'asile en cours de procédure en possession d'une autorisation de séjour. L'effort engagé en lien avec les UO départementales en 2014 a permis d'atteindre le taux de 89%. L'objectif du PAP est de 93% ce qui constituera l'objectif cible pour la Franche-Comté en 2015. Le taux d'admission nationale continuera également à faire l'objet d'une attention particulière.

➤ La création de places

Entre le 31 janvier 2014 et le 31 janvier 2015 le nombre de places CADA en Franche-Comté a augmenté de 281 places (+19%) pour s'établir à 851 places limitatives. Dans le cadre de la dotation 2015, le second objectif sera donc :

D'une part de consolider la couverture financière en année pleine des 94 places supplémentaires ouvertes en avril 2014 :

- 70 places par l'AHSSEA en Haute-Saône ;
- 24 places par ADOMA dans le Territoire-de-Belfort.

D'autre part d'assurer la couverture financière sur l'ensemble de l'exercice 2015 des 187 places qui sont créées en 2015 :

- 15 places par ADOMA dans le Doubs ;
- 12 places par l'AHS-FC dans le Doubs ;
- 50 places par l'AHS-FC en Haute-Saône ;
- 80 places par l'ASMH dans le Jura ;
- 30 places par ADOMA dans le Territoire-de-Belfort.

Cet effort de création de places vise à satisfaire la triple préoccupation nationale :

- de répondre aux besoins tout en permettant une répartition équilibrée des prises en charge en CADA sur l'ensemble du territoire et en rationalisant les coûts de prise en charge ;
- d'améliorer le taux de rotation des personnes qui sont hébergées en CADA ;
- d'encourager et de suivre l'adaptation de la composition du parc de CADA pour mieux répondre aux évolutions des caractéristiques des demandeurs d'asile.

Enfin, la région Franche-Comté étant considéré comme un territoire prioritaire pour la création de nouvelles places CADA, les différentes préfectures de départements de la région Franche-Comté mettront en œuvre toutes mesures et initiatives susceptibles de répondre efficacement à l'information écrite du ministre de l'intérieur du 20 avril 2015 lançant la nouvelle campagne de création de 5 300 places supplémentaires de CADA.

➤ La consolidation des coûts

Le coût moyen sera en 2015 consolidé et s'établira à hauteur de 24,11 €.

Afin de mener le travail de budgétisation des CADA de la façon la plus équitable possible, les échanges avec les opérateurs s'appuieront sur l'outil de budgétisation, bien que cette base n'ait pas reçu d'actualisation récente. Les résultats obtenus serviront toutefois systématiquement de base à un dialogue de gestion enrichi entre l'autorité de tarification et les opérateurs de CADA qui sera conduit dès publication du présentation arrêté.

Dans ce cadre en garantissant un coût journalier régional moyen de 24,11 €, la répartition des enveloppes limitatives de chaque département et de chaque CADA est faite en 2015 sur la base d'une clé de répartition prenant en compte pour partie les résultats de l'outil de budgétisation, les résultats de l'exécution budgétaire 2014 pour les places existantes en 2014 et les coûts retenus dans les réponses de l'appel à projets de création de places CADA ajustés aux dates effectives d'ouvertures des 187 nouvelles places créées en 2015.

2.3 Le cadre budgétaire régional

Le Préfet de la région Franche-Comté est le responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) 303 « Immigration et asile ».

Les unités opérationnelles (UO) sont les suivantes :

Services concernés	Responsable	Niveau territorial
Préfecture du Doubs (UO 25)	Préfet du Doubs	département
Préfecture de Haute-Saône (UO 70)	Préfet de Haute-Saône	département
Préfecture du Jura (UO 39)	Préfet du Jura	département
Préfecture du Territoire de Belfort (UO 90)	Préfet du Territoire de Belfort	département

Le montant des moyens subdélégués à chaque département (UO) est acté après les passages en pré-CAR et CAR. Il est lié au montant fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile.

L'Action 02 du BOP 303, sous action hébergement en CADA des demandeurs d'asile fait l'objet d'une notification pour l'exercice 2015 à hauteur de 7 435 000,00 €. En 2015 en Franche-Comté, le prix moyen d'une journée d'hébergement en CADA s'établit à 24,11 €.

CADA	Doubs	Haute-Saône	Jura	Ter. de Belfort	Région FC
Places initiales 2015	280	140	120	124	664
Places nouvelles 2015	27	50	80	30	187
TOTAL places CADA 2015	307	190	200	154	851
Financement places initiales 2015	2 552 948,32 €	1 218 612,51 €	1 081 317,94 €	1 118 768,68 €	5 971 647,45 €
Financement places nouvelles 2015 ajusté à date d'ouverture	188 279,03 €	399 675,00 €	665 468,00 €	209 930,52 €	1 463 352,55 €
TOTAL financement CADA 2015	2 741 227,35 €	1 618 287,51 €	1 746 785,94 €	1 328 699,20 €	7 435 000,00 €
Coût moyen place 2015	24,52 €	23,34 €	23,93 €	24,51 €	24,11 €

2.4 La négociation tarifaire

La procédure contradictoire itérative est menée sous l'autorité du responsable d'UO (préfet de département) par chaque DDCSPP dans le cadre des textes législatifs et réglementaires cités en préambule. Les priorités à prendre en compte sont les suivantes :

➤ Améliorer la prise en charge sociale des demandeurs d'asile dans les CADA

L'amélioration de la prise en charge des demandeurs d'asile doit trouver sa meilleure traduction dans la proportion croissante de demandeurs en cours de procédure hébergés en CADA.

➤ Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

Cet objectif est l'une des conditions intermédiaires devant permettre d'obtenir l'amélioration de la prise en charge sociale des demandeurs d'asile. La réduction du délai d'attente pour héberger un demandeur d'asile en CADA est considérée comme un facteur favorable à une amélioration de la prise en charge. Le respect du délai de sortie de CADA des demandeurs d'asile ayant terminé la procédure, quelle que soit la décision, constitue également un élément déterminant.

Pour des prestations comparables, la convergence des tarifs et des taux d'encadrement est à rechercher. Pour cela, les DDCSPP pourront s'appuyer sur l'exploitation des données extraites de SICC et de l'outil de budgétisation des CADA. Elles veilleront donc à la bonne alimentation de l'outil SICC par les CADA. Elles veilleront également au bon renseignement de l'outil de budgétisation des CADA qui sera utilisé comme base du dialogue de gestion. Elles sont invitées à s'appuyer sur les résultats de cet outil dans le cadre de la négociation.

- **Rechercher la convergence tarifaire en se fondant sur des références objectives en en prenant en compte les particularités de chaque centre.**

En dehors des résultats de l'appel à projets relatif à la création de places CADA, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée sauf en cas de redéploiement à partir d'autres postes de charges du budget de l'établissement.

En dehors des données SICC et de l'outil de budgétisation des CADA et en fonction du degré d'actualisation de ces données, les données suivantes pourront être prises en compte pour la détermination de la dotation :

- Taux d'occupation ;
- Taux de présence indue des réfugiés ;
- Taux de présence indue des déboutés ;
- Ratios de personnel ;
- Montant des recettes en atténuation ;
- Capacité contributive des hébergés (arrêté du 11 février 2009 modifiant l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du code de l'action sociale et des familles) .

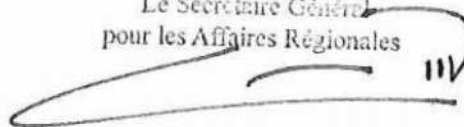
Dans l'hypothèse où des établissements se trouveraient en situation de déficit chronique d'exploitation, ils devront engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification. Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué.

L'ensemble de ces mesures doit permettre une mise en adéquation « enveloppe allouée et réponses aux besoins » sans générer de surcoût ni de déficit.

Les dépassements non justifiés au regard des orientations précédentes seront refusés au compte administratif par l'autorité de tarification.

Besançon, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n°

1^{er} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- VU** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU** l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU** l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT l'élection du président de la SRIAS lors de son assemblée générale du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

Membre titulaire CGT:

Madame Dominique AFFOLTER
DGFIP

En lieu et place de :
Monsieur Bernard Clerc
précédemment nommé

Membre suppléant CGT :

Madame Sylvie GUILLEMIN-LABORNE
DGFIP

En lieu et place de :
Madame Dominique AFFOLTER
précédemment nommée

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°

RELATIF A LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA SECTION RÉGIONALE DE FRANCHE-COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012095-0001 du 4 avril 2012, relatif à la désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la région Franche-Comté

CONSIDERANT l'élection du président de la SRIAS lors de son assemblée générale du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

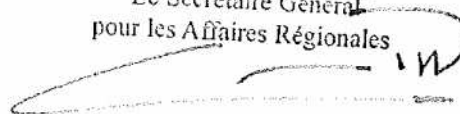
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard CLERC est désigné Président de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté à compter du 3 juillet 2015 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : L'arrêté susvisé n° 2012095-001 du 4 avril 2012 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015-168-57

**2nd MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA REGION FRANCHE-
COMTE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

CONSIDERANT la constatation de l'Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs (APEDA) d'une erreur dans la dénomination de sa structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est complété ainsi qu'il suit :

**5°) AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

TITULAIRE

Madame Martine VAILLANT
Association des Parents d'Enfants Déficients
Auditifs (APEDA)

SUPPLEANT

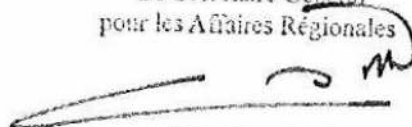
Monsieur Claude VANDELLE
Association des Parents d'Enfants Déficients
Auditifs (APEDA)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité local de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT